

Occupation temporaire du Domaine Public
Permissionnaire : Madame GAUDIAU

ARRETE N° A-2023-146

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212 et L.2213-2,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018135-005 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boisson à consommer sur place,
Vu l'arrêté communal relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, bars, restaurants, débits de boissons et leurs terrasses respectives A-2020-147,
Vu l'arrêté communal relatif à la lutte contre le bruit A-2012-112 du 20 novembre 2012,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 fixant le montant des redevances relatives aux Autorisations d'Occupations Temporaires du Domaine Public à compter du 1^{er} octobre 2022,

Considérant la demande d'occupation du domaine public du 20/03/2023 de Madame Andréa GAUDIAU gérante de la SARL LUCKY TACOS, sollicitant une Autorisation d'Occupation Temporaire d'une partie du domaine public, correspondant à l'intersection du couloir d'accès au bâtiment Halle et au parking Carnot au 62 Boulevard Carnot à Carrières-sur-Seine, pour la période allant du 11/09/2023 au 12/09/2024.

Considérant l'état des lieux, effectué le 05/09/2023,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains,

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE

La ville de Carrières-sur-Seine dont le siège social est situé, 1 rue Victor Hugo autorise la SARL LUCKY TACOS, dont le siège social est situé 1 cours des Bougainvillées à Rueil-Malmaison, à occuper une partie du domaine public communal pour y implanter un food-truck proposant de la cuisine et des boissons « tex-mex ». En revanche, il est précisé que la diffusion de musique même d'ambiance, sur le domaine public et le recours à un groupe électrogène ne sont pas autorisés, sauf l'installation de tables et de chaises destinées à permettre à la clientèle d'attendre d'être servie et non pas d'y manger. Il est porté à l'attention du pétitionnaire le fait de disposer la table de façon à assurer la parfaite sécurité des clients assis.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, à l'intersection du couloir d'accès au bâtiment Halle et au parking Carnot au 62 boulevard Carnot, et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 8 m² (huit m²).

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration.
La commune de Carrières-sur-Seine peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel et elle est incessible.

Article 5 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire. Monsieur le Maire peut la révoquer à tout moment sans indemnité, pour des raisons liées à la tranquillité, la sécurité ou l'ordre public, ou de manière générale s'il le juge utile à l'intérêt public. La même faculté de révocation lui est ouverte en cas de non respect par le permissionnaire des conditions imposées ; ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Enfin, cette autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an.

Article 6 : DUREE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Durée :

Sous réserve des dispositions de l'article « précarité de l'autorisation », la présente autorisation prend effet, à compter de sa signature, après réception en Mairie de toutes les pièces nécessaires.
L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.
Cette autorisation est consentie du 11/09/2023 au 12/09/2024.

Jour et horaires :

Le lundi soir de 17H à 21H conformément à la demande du pétitionnaire.

Article 7 : CONDITIONS DE RECONDUCTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera reconduite tacitement à la fin de chaque autorisation, pour une durée de 6 mois.

Le permissionnaire devra informer la Ville, deux mois avant la fin de l'année par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de mettre fin à son occupation du Domaine Public.

La Ville dispose de la même faculté discrétionnaire de ne pas renouveler cette autorisation, en avertissant le permissionnaire selon les mêmes modalités.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Carrières-sur-Seine. A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune de Carrières-sur-Seine utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Carrières-sur-Seine se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 9 : ENTRETIEN DU MATERIEL

Le permissionnaire assurera à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, le bon entretien du matériel établi sur le domaine public communal.

Article 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la

commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens. L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Carrières-sur-Seine et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 11 : ACCIDENTS ET DOMMAGES

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Article 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ne pourra élever aucune protestation lors d'éventuels travaux d'établissement, de renforcement ou d'entretien de canalisations dans le sous-sol du domaine public, qui pourraient être entrepris à proximité de ses ouvrages par les propriétaires, concessionnaires ou exploitants des services publics.

Article 13 : MESURES DE SECURITE

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, l'autorité soussignée adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

- La nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits,
- Les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

Si la sécurité de la circulation ou des travaux d'intérêt public l'imposent, le permissionnaire pourra être requis par le Maire de supprimer ou modifier tout ou partie de ses installations, à ses frais.

Article 14 : NUISANCES :

Le pétitionnaire devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La diffusion de musique est interdite. A l'occasion d'un évènement d'intérêt local, une autorisation temporaire de diffusion musicale pourra être délivrée par le Maire à titre dérogatoire.

En tout état de cause, les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

Toute infraction au présent arrêté entraîne la mise en demeure avant procès-verbal.

Article 15 : VALIDATION DES OUVRAGES, MEUBLES ET MOBILIERS

Avant toute installation d'ouvrages, de meubles ou mobiliers sur le domaine public, celui-ci devront être soumis à approbation de Monsieur Le Maire par reportage photos.

Pour tout changement ou apport de nouveaux ouvrages, meubles ou mobiliers, ceux-ci devront également avoir reçu une autorisation écrite et préalable de Monsieur le Maire.

Article 16 : DEPLACEMENT DU MOBILIER

En cas d'autorisation préalable à l'installation de mobilier, le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par Monsieur le Maire, opérer le déplacement de son mobilier occupant le domaine public. Il prendra en charge la dépense correspondante. Ces opérations ne lui ouvriront pas droit à indemnité si le déplacement est motivé par des travaux routiers réalisés dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

Article 17 : REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas de révocation ou de non renouvellement de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit. Dans un délai d'un mois à compter de la date de révocation ou d'expiration de l'autorisation, le permissionnaire devra ôter tous les ouvrages et installations occupant le domaine public, et effectuer toutes réparations nécessaires afin de le rendre dans un état conforme à sa destination.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Article 18 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) *A l'initiative de la commune de Carrières-sur-Seine :*

➤ Suspension temporaire :

La présente autorisation est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par agent assermenté, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux,
- Manifestation exceptionnelle.

➤ Résiliation :

La présente autorisation est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre par agent assermenté, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Motif d'intérêt général,
- Non-respect de la présente autorisation,
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,
- La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) *A l'initiative de l'occupant :*

La présente autorisation peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) *Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :*

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension de moins d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de cette autorisation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 19 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération CM 2022-053 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de 524 € (cinq cent vingt-quatre euros) pour 8 m² (huit m²), payable auprès du Trésorier Principal de Houilles, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Carrières-sur-Seine.

La redevance annuelle est calculée pour la durée de l'occupation à compter de la date de prise d'effet de cette autorisation.

Conformément à l'article 18, la suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de cette autorisation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

b) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Article 20 : CHARGES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 21 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente autorisation qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 22 : PUBLICITÉ ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, publié et affiché en Mairie pendant 2 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la Police Municipale.

Article 23 : EXECUTION ET AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

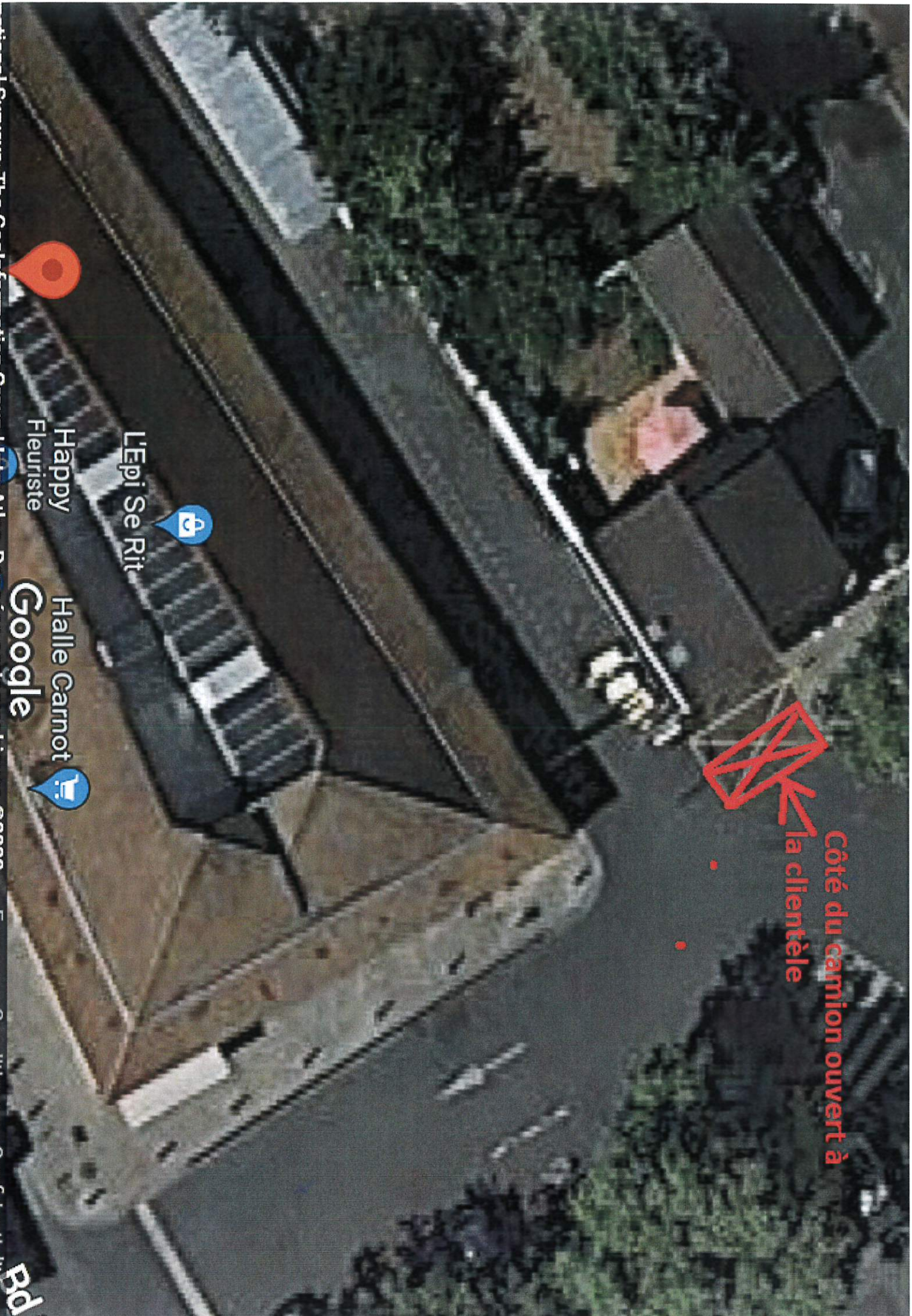
Fait à Carrières-sur-Seine le 8 septembre 2023

Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et aux Affaires militaires



Michel MILLOT

Côté du camion ouvert à la clientèle



L'Epi Se Rit

Happy Fleuriste

Halle Carnot

Google